



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

culture et communication : budget

Question écrite n° 29350

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la mise en oeuvre de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Ce texte majeur refonde l'architecture budgétaire de l'État en missions, programmes et actions. Elle oblige à repenser la répartition des compétences entre départements ministériels. Compte tenu de leur objet, certaines missions auront une dimension ministérielle, d'autres une dimension interministérielle. Le positionnement de certains dossiers soulève ainsi des difficultés de fond. Ainsi les questions énergétiques peuvent être placées soit sous l'autorité du ministre de l'industrie, soit sous celle du ministre de l'écologie. La dimension politique du positionnement final apparaît cruciale. En conséquence, compte tenu des impératifs de la LOLF, il lui demande de préciser le devenir du dossier énergétique dans la future architecture budgétaire de l'État.

Texte de la réponse

La future structuration budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), vise à apporter aux parlementaires la transparence de l'action publique souhaitée. Cependant, elle crée également l'opportunité de mettre à plat l'ensemble des activités au service d'une politique et de mieux en définir la cohérence et les objectifs. La politique énergétique constitue, à ce titre, un élément central de la politique économique, notamment par son impact sur la compétitivité ou sur la sécurité d'approvisionnement, sans négliger pour autant d'autres aspects tels que l'environnement, la recherche ou la gestion de l'après-mines. C'est pourquoi le ministère délégué à l'industrie, en figurant au sein d'un ou de plusieurs programmes, veillera particulièrement à ce que la politique énergétique puisse conserver toute sa cohérence en ne perdant pas de vue, pour chacune des actions, les finalités d'intérêt général et les objectifs précis qui la sous-tendent, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29350

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9133

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 511